

portant classement parmi les monuments historiques
de l'ancienne abbaye de Saint-Amand à SAINT-JUNIEN
(Haute Vienne).

Le ministre de la culture et de la communication

- Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- Vu le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- Vu l'arrêté en date du 28 janvier 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne abbaye de Saint-Amand à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique du Limousin du 29 octobre 1985 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1987

Vu l'adhésion au classement donnée le 20 février 1985 par la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancienne abbaye de Saint-Amand à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'incidence de cette fondation sur l'histoire régionale et la qualité de ses vestiges anciens ;

A R R E T E

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye de Saint-Amand à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) : la chapelle en totalité, y compris la fontaine, les sols et les terrasses bordés par les restes de murailles et lesdites murailles (i.e. : parties colorées sur le plan cadastral joint à l'arrêté), situés sur la parcelle n° 187

d'une contenance de 50a 63ca figurant au cadastre, section AR et appartenant à la commune par acte passé devant Me GUION, notaire à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), les 5 juin et 18 août 1969 et publié au bureau des hypothèques de LIMOGES (Haute-Vienne), le 3 novembre 1969, volume 5780, n° 21.

- Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 28 janvier 1986 susvisé.
- Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 1987


Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY